



STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE

(CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise)

en application des statuts de la Fédération Française d'Équitation adoptés le 25 juin 2026

Modèle de statuts types des Comités Départementaux d'Equitation

PREAMBULE :	Page 2
CHAPITRE I - OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION DU CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise 2	
• Article I - Objet et missions du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise	2
• Article II - Composition du Comité Départemental	3
• Article III - Affiliation, agrément adhésion, radiation et démission	3
• Article IV - Organes déconcentrés de la FFE	4
• Article V - Comité Départemental de Tourisme Equestre	4
• Article VI - La Licence	4
• Article VII - Droits et obligations des licenciés	5
• Article VIII - Sanctions et procédures disciplinaires	5
CHAPITRE II - ORGANES DU CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise	5
• Article IX - Composition et droit de vote de l'Assemblée générale	5
• Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations de l'Assemblée générale	6
• Article XI - Attributions de l'Assemblée générale	6
• Article XII - Le Président	7
• Article XIII - Le Comité directeur	8
• Article XIV - Le Bureau	10
• Article XV - Dispositions communes	11
• Article XVI - Conseil des présidents de départements	12
• Article XVII - Commissions	12
• Article XVIII - Commission de surveillance des opérations de vote	12
CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS	12
• Article XIX - Comptabilité et ressources du Comité départemental	12
• Article XX - Remboursement de frais	13
• Article XXI – Modification des statuts	13
• Article XXII - Dissolution	13
• Article XXIII – Surveillance et publicité	14
• Article XXIV – Règlement intérieur	14

PREAMBULE :

L'association dite Comité départemental d'équitation du Val d'Oise (par abréviation CDEVO) est un organe déconcentré départemental de la Fédération Française d'Equitation (FFE) au sens de l'article L131-11 du Code du Sport.

Elle peut être indifféremment appelée CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise).

Elle a été créée le 15/01/1997 sous le N°2/06557 VO à la Sous Préfecture de Montmorency, publiée au journal officiel le 18/02/1997 (J.O. N°0011/1997) et a modifiée ses statuts pour adopter les statuts types des Comités Départementaux d'Equitation de la Fédération Française d'Equitation le 21 juin 2001 à Versailles, enregistrée à la Préfecture de Pontoise sous le N°0953015488 et enregistré au J. O. du 07/12/2002 N°49. Les statuts ont été modifiés le 22/12/2006 à Eaubonne pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation. Les statuts ont été modifiés le 12/01/2009 à Paris pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation. Les statuts ont été modifiés le 20/04/2017 à Lamotte Beuvron pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation. Les statuts ont été modifiés le 26/10/2021 à Lamotte Beuvron pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation. Les statuts ont été modifiés le 13/06/2024 à Lamotte Beuvron pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation. Les statuts ont été modifiés le 25/06/2026 à Lamotte Beuvron pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation.

Elle est une association régie par :

- La loi du 1^{er} juillet 1901,
- Le cas échéant, les articles 21 à 79 - III du Code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de Pontoise.
- Les lois et règlements en vigueur, notamment le Code du Sport, art. L. 131-1 et s, et R. 131-1 et s,
- Les présents statuts conformes à l'annexe I-5 au Code du sport,
- Les dispositions obligatoires des fédérations sportives agréées et leurs règlements disciplinaires type.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est : Maison des Comités Sportifs Jean Bouvelle – 106 rue des Bussys – EAUBONNE 95600 (France).

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération du Comité directeur.

Les CDE sont calqués sur les découpages administratifs départementaux et éventuellement sur les compétences des métropoles définies par le Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE I - OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION DU CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise :

Article I - Objet et missions du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise :

I. A - Objet

Par délégation de la FFE, le Comité Départemental d'Equitation a pour objet et missions, dans sa circonscription du Val d'Oise, de :

1. Représenter la FFE en participant à tout ce qui concerne le cheval et l'équitation au niveau départemental,
2. Développer et promouvoir les activités équestres de toutes natures,
3. Gérer les compétitions et les manifestations équestres départementales qui lui sont déléguées par la FFE,
4. Organiser les formations des officiels de compétitions et autres intervenants départementaux,

5. Organiser des assemblées, congrès, conférences, expositions, formations et examens fédéraux,
6. Assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination, veiller au respect de la Charte d'éthique et de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français,
7. Intégrer les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités,
8. Respecter et faire respecter à ses adhérents les règles d'encadrement, les règles de disciplines, les règles contre le dopage humain, les règles contre le dopage animal, le bien-être animal, les règles d'hygiène, les règles de sécurité et les règles relatives à l'éthique de la compétition et du sport en général.

B- Le CDE peut également développer toutes activités accessoires à son objet, comme la location de matériel ou de locaux ainsi que toutes prestations annexes.

Article II - Composition du Comité Départemental d'Équitation du Val d'Oise :

Le Comité Départemental d'Équitation se compose :

II. A - De membres actifs qui sont :

- 1/ Les groupements équestres affiliés de la FFE ayant leur siège dans la circonscription telle que définie aux présents Statuts.
- 2/ Les groupements équestres agréés de la FFE ayant leur siège dans la circonscription telle que définie aux présents Statuts.

II. B - De membres adhérents qui sont :

Les membres adhérents sont soit des associations constituées, soit des organismes à but lucratif ayant un lien avec les activités équestres.

II. C - De membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise désignés par lui :

Les membres d'honneur sont des personnes rendant ou ayant rendu d'importants services à l'association.

Les membres donateurs sont les personnes souhaitant contribuer sous la forme d'un don à l'association dans les conditions prévues par la législation.

Article III - Affiliation, agrément adhésion, radiation et démission :

III. A - Acquisition de la qualité de membre :

La demande d'affiliation, d'agrément ou d'adhésion à la FFE vaut engagement d'adhérer aux objectifs et missions de la FFE, du CREIF et du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise tels que définis par les présents Statuts, ainsi que de respecter les règles fédérales, nationales et internationales et de se soumettre à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

La qualité de membre actif ou de membre adhérent s'obtient selon les conditions et modalités prévues par les Statuts et le Règlement intérieur de la FFE.

L'affiliation, l'agrément ou l'adhésion à la FFE emporte l'affiliation, l'agrément ou l'adhésion au CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise sans qu'une cotisation supplémentaire puisse être exigée.

III. B - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre actif ou de membre adhérent se perd selon les conditions et modalités prévues par le Règlement intérieur de la FFE.

Article IV - Organes déconcentrés de la FFE :

IV. A - Les dispositions des Statuts de la FFE concernant les organes déconcentrés (OD) sont applicables aux Comités Départementaux d'Equitation.

Ces organes ne peuvent pas distribuer directement des licences de pratiquants.

Les organes déconcentrés concourent à la promotion et à l'organisation des seules compétitions officielles de la FFE. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance, de santé des pratiquants et de traçabilité des chevaux.

IV.B - Chaque année, les Comités départementaux doivent communiquer au CRE de leur région, le rapport moral, le bilan réalisé, le budget prévisionnel et tous justificatifs réclamés par le CRE dans un délai de 2 mois maximum après les échéances statutaires.

IV. C - En cas de dysfonctionnement d'un OD, le Bureau fédéral peut décider de confier sa gestion à un autre OD ou directement à la FFE.

IV. D - En cas d'élection au sein du Comité fédéral d'une personne titulaire d'un mandat de président d'un organe déconcentré, la personne dispose d'une période de 3 mois pour choisir entre les deux postes et le cas échéant, procéder aux formalités de suivi de gestion de l'organe déconcentré et démissionner de ses fonctions.

Article V - Comité Départemental de Tourisme Equestre du Val d'Oise :

Le CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise peut constituer en son sein, sous la forme d'une association déclarée, un « Comité Départemental de Tourisme Equestre du Val d'Oise » par abréviation CDTE 95. A défaut de CDTE 95, le CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise exerce les missions dévolues statutairement au CDTE 95 à travers une commission tourisme équestre.

Les Statuts du CDTE 95 sont conformes aux statuts types adoptés par l'Assemblée générale de la FFE. Ils prévoient que l'association est administrée par un Comité directeur composé des membres élus du Comité directeur du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise au titre du « Tourisme Equestre ».

Ce Comité directeur peut être complété par des membres élus par l'Assemblée générale du CDTE 95. Le Président du CDTE 95 est membre, du Bureau du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise.

Article VI - La Licence :

Les dispositions des Statuts de la FFE relatives à la licence sont pleinement applicables à ces organes déconcentrés.

Article VII - Droits et obligations des licenciés :

VII. A - Droits des licenciés :

La licence fédérale ouvre droit à :

1. Participer dans les conditions réglementaires à toute activité équestre correspondant à la catégorie de licence délivrée.
2. Se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération et des organismes déconcentrés, sous réserve que l'intéressé remplisse les autres conditions spécialement exigées à cet effet par les présents Statuts.

3. Tous les avantages définis par les présents Statuts et les règlements fédéraux.

VII. B - Obligations des licenciés :

Tout licencié est tenu :

1. De se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts, règlements fédéraux nationaux et internationaux, et à l'autorité disciplinaire de la Fédération.
2. D'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la Fédération.
3. De respecter les décisions des juges et arbitres, de respecter la souveraineté de l'arbitrage sportif.
4. De contribuer à la lutte antidopage humain, animal en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.
5. De répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale.

Article VIII - Sanctions et procédures disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires applicables aux licenciés, aux membres actifs et aux membres adhérents de la FFE, les organes compétents pour les prononcer et les règles de procédure auxquels ils sont soumis, sont prévus dans le règlement disciplinaire général de la FFE.

CHAPITRE II - ORGANES DU CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise :

Article IX - Composition et droit de vote de l'Assemblée générale :

L'Assemblée générale du Comité Départemental se compose :

1. Des membres actifs du département du Val d'Oise,
2. Des membres adhérents du département du Val d'Oise.

Dans les deux catégories, ces représentants disposent d'un nombre de voix correspondant au barème fédéral : « de 1 à 10 licences = 1 voix ; de 11 licences à 20 licences = 2 voix... et ainsi de suite ». A titre d'exemple, 124 licences sont décomptées pour 13 voix.

Le nombre de licences de référence est celui établi au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

La liste des membres de l'Assemblée générale est arrêtée au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

Les représentants des membres de l'Assemblée générale ne peuvent participer à l'Assemblée générale qu'à la condition d'être, eux-mêmes, licenciés à la FFE au titre du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise correspondant au moins 3 semaines avant la date de l'envoi de la convocation.

Modalités de vote :

- Les votes en Assemblée générale ordinaire, modificative des Statuts et électorale peuvent se faire par correspondance et / ou sur place, le jour de l'Assemblée générale, par décision du Comité directeur du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise avant la convocation de l'Assemblée générale par son Président.

Le « vote par correspondance » est un vote à distance.

Le « vote sur place » est un vote qui se déroule au lieu mentionné sur la convocation de l'Assemblée générale.

Les votes dits « électronique » ou « papier » peuvent s'effectuer soit sur place soit par correspondance.

Parmi les membres de l'Assemblée générale, les associations ayant un objet à vocation nationale participent au scrutin au prorata des licences des personnes domiciliées dans le territoire de leur siège social.

Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations de l'Assemblée générale :

X. A - L'Assemblée générale est convoquée par le Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise, 10 jours avant sa tenue dont la date est fixée par le Comité directeur.

Elle se réunit au moins une fois par an, avant le 1^{er} mars suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue le 31 août de chaque année.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité absolue du Comité directeur ou par le tiers des groupements équestres affiliés et agréés représentant le tiers des voix. Le Président est tenu d'exécuter la convocation de l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours à réception de la demande qui lui est adressée dans l'un ou l'autre cas.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

X. B - L'Assemblée générale est présidée par le Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise. Les votes par correspondance sont admis selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins le quart des membres de l'Assemblée générale ont voté ou si au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des membres de l'Assemblée générale selon le barème mentionné à l'article précédent est exprimé.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu entre 7 et 15 jours suivants la 1^{ère} Assemblée générale. Les votes exprimés au titre de la 1^{ère} Assemblée restent valables ; la 2^{ème} Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre de votants ou le nombre de voix exprimées.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf pour les cas où les présents Statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Le représentant du Directeur Technique National et de la Fédération assistent de droit à l'Assemblée générale.

Article XI - Attributions de l'Assemblée générale :

XI. A - L'Assemblée générale définit la politique générale du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise et en contrôle la mise en oeuvre.

Elle est exclusivement compétente pour :

1. Examiner lors de sa réunion annuelle obligatoire, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise et se prononcer notamment sur :
 - Le rapport moral et quitus,
 - Les rapports financiers (bilan et compte de résultats et le cas échéant rapport sur les conventions réglementées) et quitus de l'exercice clos,
 - Le budget prévisionnel,
 - Les mandats éventuels au Comité directeur pour emprunts et acquisitions.
2. Elire le Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise et les membres du Comité directeur selon les dispositions des présents statuts.
3. Nommer le cas échéant, pour une durée de 6 ans, un commissaire aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code du commerce et un commissaire aux comptes suppléant selon les dispositions de l'article L.823-1 du code de commerce.
4. Se prononcer sur les emprunts et acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, d'emprunts. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un mandat au Comité Directeur.
5. Adopter Modifier les Statuts et le Règlement intérieur avec l'approbation préalable des textes statutaires types par la FFE.

CDEVO COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE

Maison des Comités Départementaux Sportifs Jean Bouvelle 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE

☎ 01.39.59.74.02 E-mail CDEVO95@gmail.com sites Internet : equitation95.com - ffe.com

Association 1901 : W953000852 – Siret : 413 288 192 000 29 – APE : 9319 Z – Siren : 413 288 192

XI. B - L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président, du Comité directeur ou de l'un de ses membres par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président qui est lié par la demande :

- soit à la demande de la majorité absolue des membres du Comité directeur,
- soit des membres de l'assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble d'entre eux selon le barème mentionné aux présents Statuts.

Si le vote entraîne la révocation de l'ensemble des instances dirigeantes, il est prévu une procédure précisée dans les Statuts de la FFE et des CRE, et applicable aux CDE

Article XII - Le Président :

XII. A - Élection :

Le Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise est élu par l'Assemblée générale parmi les candidats à la présidence qui se sont régulièrement présentés.

Vote l'ensemble des représentants des membres de l'assemblée générale selon les modalités prévues pour l'élection des membres du Comité directeur au scrutin majoritaire uninominal à 1 tour. Le candidat président ne peut faire acte de candidature dans aucune des catégories des listes présentées au scrutin.

Les candidats à la présidence doivent :

- Détenir une licence dirigeant au titre d'un membre actif pour le millésime N, année en cours, et les millésimes N-1 à N-4,

Ou,

- Avoir détenu, depuis l'année 2000, une licence de dirigeant pendant une période de 8 ans,

ou,

- Avoir été élu au sein des instances dirigeantes de la Fédération Française d'Equitation ou d'un de ses organes déconcentrés, depuis 2000, pendant une période minimum de 8 ans, en qualité d'administrateur, ou, pendant une période minimum de 4 ans en qualité de président,

ou,

- Remplir les conditions de candidature d'au moins un des postes spécifiques du comité directeur et justifier d'une expérience dans la fonction de 5 ans dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Ils doivent également répondre aux conditions des candidats au Comité directeur telles qu'exigées par les présents Statuts.

Ils sont tenus d'observer, pour le dépôt de leur candidature et l'organisation de leur campagne électorale, les règles fixées par le Règlement intérieur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou de ses membres.

Ces dispositions (article 2.3.3 de l'annexe I-5 aux articles R 131-1 et R 131-11 du Code du sport) sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

La présidence d'un CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise est incompatible avec un poste dans l'une des instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés à l'exception des dispositions relatives au Conseil des Présidents de CDE.

XII. B - Durée du mandat :

Le mandat du Président a la même durée que celui des membres du Comité directeur dont il fait partie. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur. Il est rééligible.

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité directeur désigné par un vote de celui-ci. Cette désignation doit être ratifiée à la majorité simple par la plus proche Assemblée générale ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Si l'Assemblée générale ne ratifie pas cette désignation, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir par une nouvelle Assemblée générale électorale spécialement convoquée à cet effet selon les dispositions prévues aux présents Statuts et au Règlement intérieur.

XII. C – Attributions :

Le Président préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il assure, sous sa responsabilité, la direction générale du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise. Il ordonnance les dépenses.

Il représente le CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions après accord du Comité directeur.

Toutefois, la représentation du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président.

Le Président s'interdit dans le cadre de ses fonctions, de prendre part d'une quelconque façon, à la campagne pour l'élection des instances dirigeantes de la FFE et de ses organes déconcentrés.

XII. D - Révocation :

L'Assemblée générale peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président, selon les modalités prévues pour la révocation du Comité directeur.

Article XIII - Le Comité directeur :**XIII. A - Composition :**

Le CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise est administré par le Président et un Comité directeur composé selon les modalités définies au présent article.

XIII.B - Conditions d'éligibilité :

A l'exception des dispositions relatives au Président, peuvent être élues au Comité directeur les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE du millésime N, année en cours, et des millésimes N-1 et N-2, au titre du Comité départemental.

Ne peuvent être élus au Comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes condamnées pour des crimes ou des délits mentionnés à l'article L. 212-9 du code du sport.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription de celui-ci sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les cadres techniques d'état placés auprès de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés,
- Les fonctionnaires d'Etat et les contractuels placés auprès d'un des ministères de tutelle de la Fédération, ou d'un de leurs services extérieurs.
- Les salariés de la Fédération et les salariés de ses organes déconcentrés.

CDEVO COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE

Maison des Comités Départementaux Sportifs Jean Bouvelle 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE

☎ 01.39.59.74.02 E-mail CDEVO95@gmail.com sites Internet : equitation95.com - ffe.com

Association 1901 : W953000852 – Siret : 413 288 192 000 29 – APE : 9319 Z – Siren : 413 288 192

Le Règlement intérieur définit les règles applicables au dépôt des candidatures et à l'organisation de la campagne électorale.

XIII.C - Élection :

L'organisation de l'élection des membres du Comité directeur peut se faire à l'aide du vote par correspondance sur décision du Comité directeur du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise.

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à 1 tour.

Chaque liste est composée de 7 candidats, dont au minimum 2 candidats fléchés « cheval », 2 candidats fléchés « poney », 2 candidats fléchés « tourisme ». Chaque liste comprend les trois catégories suivantes :

1^{ère} catégorie : « groupements équestres 'affiliés' et 'agréés' » : 3 postes.

Chaque candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement affilié du Comité départemental.

La répartition des postes entre les représentants des catégories affiliés et les représentants des catégories agréés est proportionnelle aux nombres de groupements équestres affiliés et agréés lorsque cette catégorie représente au moins 10 % des membres de l'Assemblée générale sans que la représentation minimum d'une des deux catégories ne puisse être inférieure à 1 poste.

Cette répartition est fixée par le Comité fédéral sur la base des données du dernier exercice clos.

Cette répartition est communiquée avec les modalités électorales selon les dispositions du règlement intérieur.

Vote l'ensemble des représentants des groupements équestres affiliés et agréés du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise.

2^{ème} catégorie : « spécifiques » : 4 postes.

Chaque liste doit comporter :

- 1 éducateur d'équitation diplômé,
- 1 organisateur de compétition ou manifestation équestre inscrite au calendrier fédéral,
- 1 accompagnateur, guide, maître randonneur ou baliseur de tourisme équestre,
- 1 cavalier de compétition ou 1 officiel de compétition.

L'ensemble des représentants des membres de l'assemblée générale du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise pour les deux catégories.

Dans chacune des listes, présentée par un candidat président, un nombre paritaire de sièges réservés aux femmes et aux hommes doit être respecté.

XIII. D - Durée du mandat :

Les membres du Comité directeur sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin au moment de l'élection du nouveau Comité directeur à laquelle doit procéder l'Assemblée générale avant le 1^{er} mars qui suit la clôture des Jeux Olympiques d'été.

En cas de vacance d'un poste ou de démission d'un membre du Comité directeur le poste (au plus 50%), sera laissé vacant jusqu'à l'Assemblée générale électorale la plus proche.

En cas de vacance ou de démission de plus de 50% des membres du Comité directeur, les postes sont pourvus, conformément à la procédure d'élection, pour la durée restant à courir du mandat du comité directeur.

XIII. E - Révocation :

L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité directeur par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président qui est lié par la demande :

- Soit de la majorité absolue des membres du Comité directeur,
- Soit des membres de l'Assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble des membres de l'assemblée générale.

XIII. F - Fonctionnement :

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise qui préside ses séances. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité absolue de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par membre.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un tiers des membres présents en fait la demande. Les décisions et votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut faire appel à toute personne extérieure pour assister aux travaux du Comité directeur, avec voix consultative.

Les agents rétribués du Comité départemental d'équitation ou de tourisme équestre peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Président du CREIF, un représentant de la DTN et de la Fédération assistent de droit aux séances avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire général. Les procès-verbaux sont conservés au siège du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise.

XIII. G - Attributions :

1. Le Comité directeur détermine les orientations des activités du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise, conformément à la politique définie par l'Assemblée générale. Il veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Sur proposition du Bureau, le Comité directeur met en place les commissions prévues par les présents Statuts, autorise la constitution de commissions nécessaires au fonctionnement du CDE et dont la désignation des membres est prévue à l'article XVII des présents Statuts.

Le Comité directeur définit les règlements sportifs spécifiques au département, sous réserve de conformité aux règlements nationaux.

2. Le Comité directeur exerce un contrôle permanent sur la gestion, par le Bureau, du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise. Après la clôture de chaque exercice, lui sont soumis, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée générale annuelle.

Le Comité directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité directeur autorise les conventions réglementées visées aux présents Statuts.

3. Le Comité directeur peut saisir l'Assemblée générale de la demande de révocation d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Président, ainsi que prévu aux présents Statuts.

Les membres du Comité directeur s'interdisent dans le cadre de leurs fonctions de prendre part, d'une quelconque façon, à la campagne pour l'élection des instances dirigeantes de la FFE et de ses organes déconcentrés.

CDEVO COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE

Maison des Comités Départementaux Sportifs Jean Bouvelle 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE

☎ 01.39.59.74.02 E-mail CDEVO95@gmail.com sites Internet : equitation95.com - ffe.com

Association 1901 : W953000852 – Siret : 413 288 192 000 29 – APE : 9319 Z – Siren : 413 288 192

Article XIV - Le Bureau :

XIV. A - Composition :

Le Bureau est composé du Président du Comité départemental et d'au moins 3 membres issus du Comité directeur, dont le Trésorier et le Secrétaire général.

La liste proposée par le Président doit comporter :

- 1 membre élu au titre du fléchage «cheval»,
- 1 membre élu au titre du fléchage «poney»,
- 1 membre élu au titre du fléchage «tourisme», en la personne du président du CDTE 95 ou de la commission tourisme équestre.

La représentation des femmes et des hommes au sein du Bureau se fait de façon paritaire.

XIV. B - Les membres du Bureau sont proposés par le Président au Comité directeur qui se prononce à bulletin secret et à la majorité des bulletins exprimés.

XIV. C - Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Les membres élus du Bureau sont révocables, sur proposition du Président, par décision du Comité directeur prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de vacance, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour la durée restant à courir du mandat du Bureau.

XIV. D - Fonctionnement :

Le Bureau se réunit au moins 4 fois dans l'année sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président est lié par la demande.

Le Président peut inviter toute personne pour assister aux réunions avec voix consultative.

Le Bureau ne délibère valablement que si au moins 2 de ses membres sont présents.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes.

Les décisions et votes du Bureau sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

XIV. E - Dès que le Bureau est constitué, puis chaque année s'il le juge utile, le Comité directeur fixe les attributions qu'il entend donner à chaque membre du Bureau.

Le Bureau élit en son sein, sur proposition du Président, un Secrétaire général et un Trésorier dont les fonctions comportent obligatoirement les attributions ci-après :

- Le Trésorier responsable des fonds du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise est chargé d'une part, de conduire la préparation du budget, puis de surveiller son exécution dont il rend compte à chaque réunion du Comité directeur et d'autre part, de faire toutes propositions utiles pour la gestion des avoirs du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise.
- Le Secrétaire général assure la tenue des registres de délibération des instances du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise. Il établit le rapport d'activités annuel qu'il doit soumettre au Bureau avant présentation devant l'Assemblée générale.

XIV. F - Attributions :

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Comité départemental. Le Bureau exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise, et sous réserve des pouvoirs visés aux présents Statuts attribués expressément à l'Assemblée générale et au Comité directeur.

Article XV - Dispositions communes :

XV. A - Le Président et les membres du Comité directeur du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise exercent leurs fonctions à titre bénévole.

XV. B - Doit être soumise à autorisation préalable du Comité directeur toute convention entre le CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise et l'un de ses dirigeants ou une entreprise à laquelle ce dirigeant est

directement ou indirectement intéressée. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention, lorsqu'elles sont préjudiciables au CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise, pourront être mises à la charge du dirigeant intéressé.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, devra établir son rapport annuel et devront y figurer les conventions passées dans les termes de l'alinéa précédent.

En application de l'article L. 612-5 du Code de commerce, le Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise avise le commissaire aux comptes des conventions visées à cet article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Article XVI - Conseil des Présidents de départements :

Le Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise est membre du Conseil des présidents de Comités départementaux institué par le Comité régional dont il dépend.

Article XVII - Commissions :

Sur proposition du Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise, le Comité directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement du Comité départemental et en nomme les présidents choisis, dans la mesure du possible, en dehors des membres du Comité directeur.

Article XVIII - Commission de surveillance des opérations de vote :

XVIII. A - La Commission de surveillance des opérations de vote est composée de 3 membres. Le mode de désignation et de fonctionnement des membres de cette Commission sont prévus par le Règlement intérieur.

Les membres de cette Commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise et du CDTE 95.

Cette impossibilité s'applique au scrutin immédiatement à surveiller, permettant aux personnalités antérieurement élues dans une instance dirigeante de participer à la commission.

XVIII. B - La Commission de surveillance des opérations de vote a pour mission de s'assurer de la validité et de la confidentialité des procédures de vote pendant l'Assemblée générale. A l'ouverture de celle-ci, elle indique au Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise les éléments nécessaires à la proclamation du quorum pour qu'il le communique à l'Assemblée générale.

Lors des opérations de vote relatives à l'élection des instances dirigeantes, la Commission est également chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur.

La Commission est habilitée à tous contrôles, à toutes vérifications concernant les opérations électorales. Elle peut, à tout moment vérifier tout document nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle.

La Commission a également compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et en dernier ressort,
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- En cas de contestation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La Commission peut être saisie dans les huit jours qui suivent le scrutin, par lettre recommandée, par tout membre de l'Assemblée générale. Elle entend le requérant, rédige un rapport qu'elle transmet au Comité directeur et le notifie au requérant. La Commission n'est pas habilitée à trancher des contestations électorales.

CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS :

Article XIX - Comptabilité et ressources du Comité départemental d'Equitation du Val d'Oise (CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise) :

L'exercice comptable du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise est fixé du 1er septembre au 31 août.

XIX. A - Comptabilité du Comité départemental :

La comptabilité du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présentation des comptes du Comité départemental sera faite sur le format fourni par la FFE.

Le CREIF pourra se faire communiquer à tout moment les documents comptables.

La FFE pourra faire diligenter tout contrôle et toute étude qu'elle jugera utile.

XIX. B - Les ressources du Comité départemental comprennent :

- Une dotation annuelle dont le montant est fixé par la FFE et le cas échéant conditionné par le respect d'un cahier des charges. Le versement de cette dotation est subordonné notamment à l'envoi à la FFE des documents sociaux et comptables de l'exercice précédent, ainsi qu'à la réponse aux demandes d'informations spécifiques complémentaires,
- Les recettes propres du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise liées à la réalisation de son objet et de ses missions,
- Les subventions ou dons de toutes natures,
- Le revenu de ses biens,
- Les recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toutes natures,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,

Article XX - Remboursement de frais :

Le barème de remboursement de frais engagés par toute personne pour l'accomplissement des missions départementales est fixé selon le barème fédéral applicable.

Article XXI - Modifications des Statuts :

Les statuts des organes déconcentrés de la FFE constitués sous forme d'associations loi 1901 doivent être conformes aux statuts et règlement intérieur des organes déconcentrés adoptés par l'Assemblée générale de la FFE. Lorsque la modification statutaire est organisée par la FFE, l'Assemblée générale est exceptionnellement convoquée par le Président de la FFE. Il sera tenu un décompte régional et départemental du quorum requis, chaque organe déconcentré est lié par ce décompte.

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité directeur ou tiers des membres de l'assemblée générale dont se compose l'Assemblée générale, représentant le tiers des voix. Le Président est lié par la demande qui lui est adressée, dans un délai de 30 jours à compter de la demande il doit procéder à la convocation de l'Assemblée générale. La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, elle sera adressée aux membres de l'assemblée générale par le Comité départemental 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut modifier les Statuts que si au moins le quart des membres actifs détenant au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des membres actifs de l'Assemblée générale, selon le barème mentionné aux présents Statuts, a voté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu entre 7 et 15 jours suivants la 1ère Assemblée générale. Les votes exprimés au titre de la première Assemblée restent valables.

La nouvelle Assemblée peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de votants ou le nombre de voix exprimées.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Les modifications devront être conformes aux statuts fédéraux et le projet approuvé par la FFE avant d'être soumis au vote.

Article XXII - Dissolution :

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des Statuts. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

En cas de dissolution judiciaire, c'est le juge qui désignera un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation ; les biens du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise seront dévolus à la FFE, conformément au R. I. de la FFE.

Les décisions de l'Assemblée générale concernant la dissolution du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise et la liquidation de tous ses biens sont adressées sans délai à la FFE et au CREIF.

Article XXIII - Surveillance et publicité :

Le Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental d'Equitation du Val d'Oise ainsi que tout changement statutaire.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale, le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au CREIF.

Ces documents sont publiés ou communiqués par tous moyens à l'ensemble des membres de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale concernant la modification des Statuts, du Règlement intérieur, du Comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai au président de la FFE.

Article XXIV - Règlement intérieur :

Le Règlement intérieur est rédigé selon le modèle type proposé par la FFE.

Adoptés le 25/06/2026 à Lamotte Beuvron

La Secrétaire Générale



Audrey JORELLE

Le Président



Jean Louis BUSSEREAU